



CH-3003 Bern, SECO, PAEP/gre

Aux offices cantonaux du travail

Referenz: 2008-11-03/327 Weisung Mannequins/Photomodelle und Hostessen - F
Sachbearbeiterin: gre/chh
Berne, 23.12.2008

Mannequins/Photomodèles, Hôtesses

Directive 2008/3 ; Précisions des directives et commentaires relatifs à la LSE

Mesdames, Messieurs,

Ces derniers temps ont été marqués par de nombreuses questions concernant les agences qui souhaitent offrir des services destinés aux mannequins/photomodèles, hôtesses, orateurs et conférenciers. En particulier, il s'agissait de questions visant à déterminer quelles sont les autorisations LSE nécessaires à l'exercice de telles activités et si ces agences peuvent ou doivent déduire les assurances sociales de ces personnes. Soucieux de garantir une application correcte et uniforme des normes légales en la matière, nous nous permettons de vous rendre attentifs à ce qui suit.

Un placeur met, selon la LSE, des employeurs et des demandeurs d'emploi en contact afin qu'ils puissent conclure un contrat de travail, ou place auprès d'organiseurs des personnes pour des représentations artistiques ou des manifestations semblables. En revanche, est considéré comme bailleur de services, celui qui fait le commerce de mettre des travailleurs à disposition de tiers.

L'appréciation des activités de telles personnes s'effectue selon les critères distinctifs présentés aux pages 62 et suivantes des directives et commentaires relatifs à la LSE.

En principe, la distinction entre activité indépendante et dépendante, respectivement la location de services, et la réalisation d'un mandat ou un contrat semblable, doit être faite selon les circonstances concrètes du cas d'espèce et non selon la nature juridique ou l'appellation donnée au contrat par les parties.

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Effingerstrasse 31, 3003 Bern
Tél +41 (31) 322 00 91 Fax +41 (31) 311 38 35
info.paep@seco.admin.ch
www.seco.admin.ch

- Mannequins/Photomodèles

Les mannequins/photomodèles sont des personnes engagées à des fins publicitaires en vue de faire des photos ou des films, ou qui participent à des manifestations (par exemple défilés de mode) et qui par leur présence promeuvent un produit (mode, bijoux, parfums, appareils techniques, équipements de sport, etc.).

- Hôtesses

La dénomination hôtesse regroupe les personnes effectuant de la promotion de produits tels que par exemple, cigarettes dans les bars et restaurants, produits alimentaires ou autres dans les commerces, ou voitures au salon de l'automobile. Ces personnes sont mises à disposition, en vue d'exercer des activités de promotion, de clients qui leur fournissent, en règle générale, les habits de travail, le matériel de promotion ainsi que les informations sur les produits, et qui leur dispensent éventuellement même des cours sur les produits.

Il en résulte dès lors du point de vue de la LSE les possibilités suivantes:

- 1.. Lorsqu'une agence se limite à mettre des mannequins/photomodèles ou des hôtesses en contact avec un employeur et que ce dernier les engage et partant exerce le pouvoir de direction et déduit les assurances sociales, il s'agit là d'un cas ordinaire de placement privé. L'agence doit être en possession **d'une autorisation de pratiquer le placement privé.**
- 2.. Lorsqu'une agence conclut un contrat de travail avec les mannequins/photomodèles ou les hôtesses, mais transmet le pouvoir de direction au client, les mannequins/photomodèles ou les hôtesses reçoivent alors leurs instructions du client. Il s'agit de location de services. **L'employeur (l'agence) des mannequins/photomodèles ou des hôtesses doit disposer d'une autorisation de pratiquer la location de services.** Ceci est également valable pour le cas où le pouvoir de direction est partagé entre le client et l'employeur.

Indications spécifiques pour les activités de mannequins/photomodèles:

Les mannequins/photomodèles exercent une activité indépendante que lorsqu'ils ne se trouvent pas dans une relation de subordination vis-à-vis du client. Toutefois, pour qu'ils soient reconnus en matière de sécurité sociale comme étant indépendants, les mannequins/photomodèles doivent pouvoir prouver qu'ils ont été reconnus comme tels par une caisse de compensation. Dans le cas contraire, ils doivent être considérés comme employés du client.

Le régime applicable aux agences qui offrent des services destinés aux mannequins/photomodèles se résume dès lors de la manière suivante:

- 1.. Les agences qui mettent en contact des clients et des mannequins/photomodèles, reconnus comme indépendants par une caisse de compensation, exercent des activités de placement au sens de la LSE et partant doivent être en possession **d'une autorisation de pratiquer le placement privé.** Dans ce cas, elles **sont également habilitées** à offrir un service supplémentaire qui consiste à se charger du paiement des cotisations aux assurances sociales.

2. Les agences qui mettent en contact des clients et des mannequins/photomodèles, qui ne se sont pas fait reconnaître comme indépendants par une caisse de compensation, exercent aussi des activités de placement au sens de la LSE et partant doivent être en possession d'**une autorisation de pratiquer le placement privé**. Elles ne peuvent toutefois pas se charger pour les mannequins/photomodèles du paiement des assurances sociales. **Cette tâche incombe au client en tant qu'employeur des mannequins/photomodèles.**
3. Les agences qui se chargent malgré tout du paiement des assurances sociales de mannequins/photomodèles, lesquels n'auraient pas été reconnus indépendants par une caisse de compensation, seront en conséquence considérées comme étant l'employeur. Ces agences devront dès lors d'une part être en possession d'**une autorisation de pratiquer la location de services** et d'autre part conclure un contrat de travail avec les mannequins/photomodèles.

Indications spécifiques pour les activités des hôteses:

Pour le cas où l'agence détiendrait seule le pouvoir de direction et prend en charge sous sa propre responsabilité les activités de promotion, il s'agit de la **réalisation d'un mandat**. Les indices permettant d'aboutir à une telle conclusion peuvent être le fait que l'agence élabore le concept publicitaire dans son intégralité et qu'elle met à disposition du personnel qui travaille uniquement sous sa subordination. Dans de tels cas, l'agence est généralement aussi responsable de fournir des vêtements et des formations relatives aux produits aux hôteses.

Le régime applicable à de telles agences est dès lors le suivant:

- Dans la mesure où les activités des hôteses sont fournies dans le cadre d'un mandat, le pouvoir de direction n'est par conséquent pas transmis au client. L'agence n'est pas qualifiée de bailleuses de services au sens de la LSE et partant ne nécessite pas d'autorisation correspondante.

Pour de plus amples informations, nous demeurons volontiers à votre disposition. Nous vous remercions pour votre précieuse collaboration.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Secrétariat d'Etat à l'économie



Peter Gasser
Chef Libre circulation des personnes et Relations du travail

- Version disponible en français
- Publiée sur TCNet et www.espace-emploi.ch